

Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie

Directives régissant la conduite des travaux du Comité (actualisées, révisées et adoptées par le Comité les 30 mars 2010, 30 mai 2013, 27 novembre 2013, 25 mars 2014, 28 décembre 2016, 22 décembre 2017 et 25 février 2019)

1. Le Comité des sanctions concernant la Somalie

- a) Le Comité du Conseil de sécurité faisant suite à la résolution 751 (1992) sur la Somalie est ci-après dénommé « le Comité ».
- b) Le Comité est un organe subsidiaire du Conseil de sécurité et se compose de tous les membres du Conseil.
- c) Le Président du Comité est nommé par le Conseil de sécurité et exerce ses fonctions à titre personnel. Il est secondé par deux délégations, également désignées par le Conseil de sécurité, qui assurent la vice-présidence.
- d) Le Président préside les séances officielles et les consultations informelles du Comité. S'il en est empêché, il charge l'un des vice-présidents ou un autre représentant de sa mission permanente d'agir en son nom.
- e) Le secrétariat du Comité est assuré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

2. Mandat du Comité

- a) Le Comité tire son mandat des paragraphes 9 de la résolution 2444 (2018), qui comprend les tâches énoncées aux paragraphes 11 de la résolution 751 (1992) et de la résolution 1844 (2008), et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012).
- b) Sur la base des mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution 1844 (2008) et au paragraphe 22 de la résolution 2036 (2012), tels que précisés et modifiés par les paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution 1356 (2001), au paragraphe 2 de la résolution 1425 (2002), au paragraphe 6 de la résolution 1744 (2007), aux paragraphes 11 et 12 de la résolution 1772 (2007), aux paragraphes 3 et 5 de la résolution 1916 (2010), au paragraphe 4 de la résolution 1972 (2011), au paragraphe 9 de la résolution 2002 (2011), aux paragraphes 7, 10 et 11 de la résolution 2060 (2012), aux paragraphes 33, 36, 37 et 38 de la résolution 2093 (2013), aux paragraphes 7 et 10 de la résolution 2111 (2013), aux paragraphes 2 à 8 de la résolution 2142 (2014), aux paragraphes 2, 15 et 41 de la résolution 2182 (2014) aux paragraphes 2, 20 et 23 de la résolution 2244 (2015), aux paragraphes 2, 25 et 28 de la résolution 2317 (2016), aux paragraphes 2, 29 et 33 de la résolution 2385 (2017) et aux paragraphes 14, 44, 48, 55 et 56 de la résolution 2444 (2018), le Comité s'acquitte des tâches suivantes :

Mise en œuvre des mesures

a) Vérifier, avec l'appui du Groupe d'experts sur la Somalie créé en application du paragraphe 11 de la résolution [2444 \(2018\)](#) (« le Groupe d'experts »), la mise en œuvre :

i) De l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par la résolution [733 \(1992\)](#), telle que précisée et modifiée par les résolutions [1425 \(2002\)](#), [1844 \(2008\)](#), [2093 \(2013\)](#), [2111 \(2013\)](#), [2142 \(2014\)](#), [2182 \(2014\)](#), [2244 \(2015\)](#), [2317 \(2016\)](#), [2385 \(2017\)](#) et [2444 \(2018\)](#) (« Embargo sur les armes visant la Somalie ») ;

ii) Des sanctions ciblées imposées aux paragraphes 1, 3 et 7 de la résolution [1844 \(2008\)](#) (respectivement, « Interdiction de voyager », « Gel des avoirs » et « Interdiction ciblée visant le transfert d'armes ») ;

iii) Des mesures imposées au paragraphe 22 de la résolution [2036 \(2012\)](#) (« Interdiction visant le charbon de bois ») ;

b) Demander à tous les États Membres, en particulier les pays de la région, des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à l'embargo sur les armes visant la Somalie, à l'interdiction de voyager, au gel des avoirs, à l'interdiction ciblée visant le transfert d'armes, la saisie et l'élimination des articles interdits et à l'interdiction visant le charbon de bois, et tous autres renseignements qu'ils jugeraient utiles ;

c) Examiner les informations relatives aux violations présumées de l'interdiction de voyager, du gel des avoirs, de l'interdiction ciblée visant le transfert d'armes, de l'embargo sur les armes visant la Somalie et de l'interdiction visant le charbon de bois, et, le cas échéant, prendre les mesures qui s'imposent ;

d) Repérer les éventuelles infractions à l'interdiction de voyager, au gel des avoirs, à l'interdiction ciblée visant le transfert d'armes et à l'interdiction visant le charbon de bois, et déterminer les mesures à prendre dans chaque cas ; et

e) En application de son mandat, et en consultation avec le Groupe d'experts et d'autres entités des Nations Unies pertinentes, examiner les recommandations formulées dans les rapports dudit Groupe et recommander au Conseil de sécurité des moyens d'améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures visées à l'alinéa a) ;

Déroghations aux mesures

f) Examiner les notifications et les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes visant la Somalie présentées au titre des paragraphes 7 et 11 a) de la résolution [2111 \(2013\)](#) (« Dérogations à l'embargo sur les armes »), et les traiter selon la procédure décrite au paragraphe 10 ci-après ;

g) Recevoir, pour information, les notifications de toute livraison d'armes, de munitions ou de matériel militaire ou de fourniture d'activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien faites par ce dernier ou, si elles sont faites en consultation avec celui-ci, par l'État Membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit l'assistance au titre des paragraphes 3 à 8 de la résolution [2142 \(2014\)](#) et des paragraphes 22 et 23 de la résolution [2444 \(2018\)](#), et les traiter selon la procédure décrite au paragraphe 10 ci-après ;

h) Recevoir du Gouvernement fédéral de la Somalie, pour information, la confirmation écrite de ce que la livraison des armes ou munitions a été effectuée, ainsi que le nom de l'unité destinataire des Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien ou le lieu d'entreposage de ces armes ou munitions, conformément aux paragraphes 6 et 7 de la résolution [2142 \(2014\)](#) ;

i) Recevoir, pour information, les notifications de toute livraison de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection faites par l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui l'exporte au titre du paragraphe 10 g) de la résolution [2111 \(2013\)](#) ;

j) Examiner les notifications et demandes de dérogation au gel des avoirs présentées au titre du paragraphe 4 a), b) et c) de la résolution [1844 \(2008\)](#), et les traiter selon la procédure décrite au paragraphe 11 ci-après ;

k) Examiner et traiter les demandes de dérogation à l'interdiction de voyager présentées au titre du paragraphe 2 de la résolution [1844 \(2008\)](#);

Liste

l) Procéder à la désignation des personnes et entités dans les conditions prévues au paragraphe 8 de la résolution [1844 \(2008\)](#), aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution [2002 \(2011\)](#), au paragraphe 23 de la résolution [2036 \(2012\)](#), au paragraphe 3 de la résolution [2060 \(2012\)](#), au paragraphe 43 de la résolution [2093 \(2013\)](#) et au paragraphe 50 de la résolution [2444 \(2018\)](#), et sur la base des critères supplémentaires que le Conseil de sécurité pourra définir (« la Liste relative aux sanctions 1844 ») ;

m) Examiner les demandes d'inscription sur la Liste, les demandes de radiation et les propositions de mise à jour des informations existantes selon les procédures décrites aux paragraphes 6, 7 et 8 ci-dessous ;

n) Conformément au paragraphe 11 f) de la résolution [1844 \(2008\)](#), revoir régulièrement la Liste relative aux sanctions 1844 contre des personnes et entités désignées par le Comité (la Liste) selon les procédures décrites aux paragraphes 5 et 9 ci-après pour qu'elle soit aussi à jour et complètes que possible et s'assurer que les noms inscrits y figurent toujours à juste titre ;

o) Conformément au paragraphe 11 f) de la résolution [1844 \(2008\)](#), encourager les États Membres à communiquer toutes informations supplémentaires dès qu'elles sont disponibles ;

p) Conformément au paragraphe 14 de la résolution [1844 \(2008\)](#) et dans les conditions prévues aux paragraphes 5 d) et 6 h) ci-après, publier sur son site Web l'exposé des motifs de l'inscription pour tous les noms figurant sur la Liste ;

q) Garder les présentes directives activement à l'examen afin de faire en sorte que les procédures d'inscription, de radiation et de dérogation pour raison humanitaire restent claires et équitables ;

Rapports

r) Examiner les rapports présentés par les États Membres au titre du paragraphe 25 de la résolution [1844 \(2008\)](#) et du paragraphe 22 de la résolution [2036 \(2012\)](#), les rapports du Groupe d'experts et tout autre renseignement communiqué par les États Membres ;

s) S'il y a lieu, faire rapport au Conseil de sécurité par l'entremise de son président ;

t) Faire rapport au moins tous les 120 jours au Conseil de sécurité, par l'entremise de son président, sur ses travaux et sur l'application des mesures imposées par les résolutions pertinentes, en présentant ses observations et recommandations sur la manière d'améliorer l'efficacité de l'embargo sur les armes visant la Somalie, l'interdiction de voyager, le gel des avoirs, l'interdiction ciblée visant le transfert d'armes et l'interdiction visant le charbon de bois, en rendant compte des éventuelles infractions recensées en application du paragraphe 11 h) de la résolution 1844 (2008) et en présentant les mesures qui lui semblent utiles de prendre dans chaque cas ;

u) Recommander des mesures appropriées pour répondre aux violations de l'interdiction de voyager, du gel des avoirs, de l'interdiction ciblée visant le transfert d'armes, de l'embargo sur les armes visant la Somalie et de l'interdiction visant le charbon de bois, et fournir périodiquement des informations au Secrétaire général pour qu'il les diffuse aux États Membres ;

v) Recevoir les rapports que les États limitrophes de la Somalie présentent tous les trimestres au titre du paragraphe 10 de la résolution 1474 (2003) pour rendre compte des mesures qu'ils prennent pour faire respecter l'embargo sur les armes ;

w) Recevoir les rapports que présentent les États Membres au titre des paragraphes 19 et 20 de la résolution 2182 (2014) ;

Information

x) Rendre publiques les informations qui lui semblent pertinentes, dont la Liste, par le truchement des médias appropriés ;

y) Dans l'optique de valoriser et faire connaître les travaux du Comité, autoriser son président à tenir des conférences de presse et à publier des communiqués, en tant que de besoin, sur tous les aspects desdits travaux, après consultation et autorisation préalables du Comité ;

z) Inviter, par voie de communiqué de presse, les organisations gouvernementales ou non gouvernementales nationales et internationales qui disposent d'informations sur des violations, avérées ou présumées, de l'interdiction de voyager, du gel des avoirs, de l'interdiction ciblée visant le transfert d'armes, de l'embargo sur les armes visant la Somalie et de l'interdiction visant le charbon de bois, à les porter à la connaissance des autorités du pays où elles sont constituées ou ont leur siège, ou des autorités des pays à l'origine des violations avérées ou présumées. Il sera demandé dans ledit communiqué de presse que copie écrite des communications transmettant ces informations aux autorités et des informations elles-mêmes soit adressée au Comité par l'entremise de son président.

3. Séances

a) Les séances du Comité, qu'elles soient officielles ou informelles, sont convoquées chaque fois que son président l'estime nécessaire, ou à la demande de l'un de ses membres. Le préavis est de deux jours ouvrables, mais peut être écourté si l'urgence de la situation l'impose.

b) Le Comité se réunit à huis clos, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut inviter tout Membre de l'Organisation des Nations Unies dont les intérêts sont particulièrement touchés à participer à l'examen de toute question dont il est saisi. Il peut envisager de rencontrer le représentant d'un État Membre qui en fait la demande

au titre du paragraphe 13 d) ci-après. Il peut inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne à lui donner des avis spécialisés ou des informations, ou à lui apporter leur concours dans l'examen de questions relevant de sa compétence.

c) Le Comité peut inviter les membres du Groupe d'experts à assister à ses séances, s'il y a lieu.

4. Prise de décisions

a) Le Comité prend ses décisions par consensus. S'il ne parvient pas à consensus sur une question donnée, le Président mène de nouvelles consultations pour faciliter un accord. Si, à l'issue de ces consultations, aucun consensus ne se dégage, la question peut être soumise au Conseil de sécurité. Le Président peut encourager et faciliter les échanges bilatéraux entre États Membres intéressés de manière à clarifier la question avant toute prise de décisions.

b) Le Comité peut décider de suivre une procédure écrite, auquel cas le Président distribue le projet de décision à tous les membres du Comité en leur demandant de lui faire part de leurs objections éventuelles dans un délai de cinq jours ouvrables, voire, en cas d'urgence, dans le délai plus court que le Président aura fixé. Si aucune objection n'est reçue dans le délai indiqué, la décision est réputée adoptée. L'examen des communications relatives aux dérogations à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs se fait selon la procédure décrite dans la résolution 1844 (2008), comme indiqué aux paragraphes 11 et 12 ci-après.

c) Si aucune objection n'est formulée, un membre du Comité peut déclarer la mise en suspens de l'examen afin de disposer de plus de temps pour se prononcer que le délai indiqué au paragraphe précédent, auquel cas la question est considérée « pendante ». Durant cette période, tout autre membre du Comité peut lui aussi déclarer la mise en suspens de l'examen. Le Secrétariat avise les membres du Comité de toute mise en suspens. Si un membre ayant déclaré une mise en suspens demande des informations supplémentaires pour statuer sur ladite question, il peut demander au Comité d'obtenir un complément d'information de la part des États concernés.

d) La question reste pendante jusqu'à ce que l'un des membres du Comité ayant déclaré une mise en suspens objecte à la décision proposée ou que toutes les mises en suspens soient levées.

e) Le Comité veille à ce qu'aucune question ne reste pendante plus de six mois. À la fin de la période de six mois, la décision relative à la question pendante est tenue pour approuvée, sauf si : i) un membre concerné du Comité a émis une objection ; ou si ii) le Comité décide, à la demande du membre concerné, et au cas par cas, que des circonstances extraordinaires justifient l'allongement d'un mois au maximum du délai d'examen à compter de la fin de la période de six mois. À la fin de ce délai supplémentaire, la décision relative à la question pendante est tenue pour approuvée sauf si le membre concerné du Comité s'oppose à la proposition.

f) La mise en suspens de l'examen par un membre du Comité prend fin dès que le membre en question ne siège plus au Comité. Les nouveaux membres sont avisés de toutes les questions pendantes un mois avant leur prise de fonctions et sont invités à faire connaître au Comité leur position sur les questions pertinentes, à savoir approbation, objection ou mise en attente éventuelle, au moment où ils deviennent membres du Comité.

g) Une fois par mois au moins, le Comité examine la liste des questions pendantes, qui sera mise à jour par le Secrétariat.

5. Liste

- a) Le Comité tient une liste de personnes et entités : la Liste relative aux sanctions 1844.
- b) Le Comité met régulièrement à jour la Liste lorsqu'il décide d'y ajouter ou d'en supprimer certaines informations conformément aux modalités énoncées dans les présentes directives.
- c) La Liste actualisée est rapidement publiée sur le site Web du Comité et, dans le même temps, toute modification qui y est apportée est immédiatement portée à la connaissance des États Membres par l'envoi de notes verbales, transmises d'avance par voie électronique, et par la publication de communiqués de presse de l'ONU.
- d) Une fois que la Liste actualisée leur a été communiquée, les États Membres sont invités à la diffuser largement, notamment auprès des banques et autres institutions financières, postes frontière, aéroports, ports maritimes, consulats, agents des douanes, services de renseignement, systèmes parallèles de transfert de fonds et organismes caritatifs.
- e) Avec l'aide du Groupe d'experts et en coordination avec l'État ayant demandé l'inscription, le Comité publie sur son site Web un résumé des motifs de l'inscription pour chaque nom figurant sur la Liste.

6. Inscription sur la Liste

- a) À tout moment, les États Membres peuvent demander l'inscription d'une personne ou entité sur la Liste relative aux sanctions 1844.
- b) Le Comité décide d'inscrire les personnes ou entités sur la Liste par application des critères énoncés au paragraphe 8 de la résolution 1844 (2008), aux paragraphes 1, 2 et 3 de la résolution 2002 (2011), au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012), au paragraphe 3 de la résolution 2060 (2012), au paragraphe 43 de la résolution 2093 (2013) ou au paragraphe 50 de la résolution 2444 (2018) (« Critères d'inscription sur la Liste »).
- c) Il est recommandé que les États soumettent les noms dès qu'ils obtiennent la preuve de la commission des faits répondant aux critères d'inscription sur la Liste. Lorsqu'ils soumettent le nom d'entités, ils sont invités, s'ils le jugent bon, à proposer l'inscription simultanée du nom des personnes responsables des décisions de l'entité concernée.
- d) Les États Membres présentent un exposé détaillé des faits qui motivent ou justifient l'inscription sur la Liste au regard desdits critères. Ils précisent également sur la base de quels critères ils proposent l'inscription des personnes ou entités visées. L'exposé en question donne des renseignements aussi précis que possible à l'appui de l'inscription, en particulier : 1) des éléments précis en expliquant en quoi ils répondent aux critères ; 2) la nature des preuves (informations émanant des services de renseignement, des autorités policières ou judiciaires, des médias, des déclarations faites par l'intéressé, etc.) ; et 3) tout élément de preuve ou pièce justificative. Les États communiquent des renseignements détaillés sur tout lien avec une personne ou entité déjà inscrite sur la Liste. Ils doivent en outre préciser quels éléments de l'exposé peuvent être rendus publics, y compris aux fins de l'établissement par le Comité de l'exposé visé à l'alinéa h) ci-après ou pour aviser la personne ou entité inscrite de l'inscription, et quels éléments peuvent être communiqués aux États qui en font la demande.

e) Les ajouts qu'il est proposé d'apporter à la Liste doivent inclure le plus d'informations précises et pertinentes que possible sur le nom proposé, en particulier des éléments identificatoires suffisants pour permettre une identification certaine de la personne ou de l'entité concernée par les autorités compétentes et, dans la mesure du possible, les renseignements exigés par INTERPOL pour décerner une notice spéciale, notamment :

- Pour une personne : nom de famille/patronyme, prénoms, autres noms d'usage, date et lieu de naissance, nationalité ou citoyenneté, sexe, pseudonymes, emploi ou profession, lieu de résidence, adresses, numéro de passeport, de document de voyage (y compris la date et le lieu de la délivrance et la date d'expiration) ou de carte d'identité nationale, adresses actuelles et précédentes, sites Web et lieu où elle se trouve actuellement ;
- Pour des entités : nom, sigle, adresse, siège, filiales, sociétés apparentées, prénoms, nature des activités commerciales ou autre, direction, numéro d'enregistrement fiscal ou autre, et autres noms sous lesquels le sujet est ou était connu et sites Web.

f) Le Comité examine sans délai les demandes de mise à jour de la Liste. Si une inscription n'est pas approuvée dans les délais indiqués au paragraphe 4 b) ci-après, il informe l'État ayant proposé l'inscription de l'état de sa démarche.

g) Dans les communications informant les États Membres de l'ajout de nouveaux noms sur la Liste, le Secrétariat inclut la partie de l'exposé qui peut être rendue publique.

h) Après inscription d'un nouveau nom sur la Liste, le Comité, agissant avec le concours du Groupe d'experts et en coordination avec l'État ayant demandé l'inscription, publie sur son site Web le résumé des motifs de l'inscription pour l'entrée ou les entrées correspondantes de la Liste.

i) Après publication, et en tout état de cause dans la semaine qui suit l'inscription d'un nom sur la Liste, le Secrétariat en avise la mission permanente du pays ou des pays dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que se trouve la personne ou l'entité visée et, dans le cas d'une personne, l'informe du pays dont elle a la nationalité, pour autant que cette information soit connue. Le Secrétariat joint à cette notification copie de la partie de l'exposé pouvant être rendue publique, la description des effets de l'inscription tels qu'ils résultent des résolutions pertinentes, les modalités d'examen par le Comité des demandes de radiation de la Liste et les dispositions relatives aux dérogations possibles. Le Secrétariat rappelle aux États auxquels il adresse cette notification qu'ils sont tenus de prendre toutes les mesures qu'autorisent leurs lois et leurs pratiques nationales pour aviser ou informer rapidement les personnes et entités nouvellement inscrites sur la Liste des mesures qui leur sont imposées, et donner toutes informations concernant les raisons de l'inscription qui sont disponibles sur le site Web du Comité ainsi que toutes les informations communiquées par le Secrétariat dans la notification susvisée.

j) À moins que le Comité n'en décide autrement, le Secrétariat demande à INTERPOL de décerner, dans la mesure du possible, une notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité pour chaque nom ajouté à la Liste.

7. Radiation de la Liste

a) Les États Membres peuvent à tout moment présenter au Comité des demandes de radiation de personnes ou d'entités inscrites sur la Liste relative aux sanctions 1844.

b) Le Comité se prononce sur les demandes de radiation de personnes ou d'entités conformément au paragraphe 20 de la résolution 1844 (2008) et en accord avec le point focal créé par la résolution 1730 (2006).

c) Un requérant souhaitant présenter une demande de radiation peut le faire soit directement auprès du point focal comme indiqué au paragraphe g) ci-après, soit par l'intermédiaire de son État de résidence ou de nationalité comme indiqué au paragraphe h) ci-après.

d) Un État peut instaurer une règle selon laquelle ses nationaux ou ses résidents doivent faire parvenir directement au point focal leur demande de radiation. Pour ce faire, il doit adresser au Président du Comité une déclaration qui est publiée sur le site Web du Comité.

e) Le requérant doit expliquer dans sa demande de radiation pourquoi il ne remplit pas ou ne remplit plus les critères d'inscription sur la Liste ; il doit en particulier démontrer les arguments avancés pour justifier l'inscription sur la Liste dans le résumé des motifs et dans les parties du mémoire dont la divulgation est autorisée, comme indiqué aux alinéas h) et i) de la section 6 ci-dessus. Il doit indiquer sa profession ou ses activités actuelles, et donner toute autre information pertinente. Il peut se référer à tous documents appuyant sa demande ou, le cas échéant, les y joindre en expliquant la pertinence.

f) Lorsqu'une personne est décédée, la demande de radiation doit être soumise soit directement au Comité par un État, soit par l'intermédiaire du point focal par l'ayant droit du défunt, accompagnée d'un document officiel certifiant le décès. Elle doit comprendre un certificat de décès ou autre document officiel attestant le décès. L'État qui présente la demande ou le requérant doivent également vérifier si un ayant droit ou un copropriétaire des avoirs du défunt est également inscrit sur la Liste et en informer le Comité.

g) Si un requérant choisit de soumettre une demande au point focal, ce dernier s'acquitte des tâches ci-après :

i) Il reçoit les demandes de radiation d'un requérant (personne et/ou entité figurant sur la Liste relative aux sanctions 1844) ;

ii) Il vérifie s'il s'agit d'une nouvelle demande ;

iii) Si la demande n'est pas nouvelle et ne contient aucun complément d'information, il la renvoie au requérant ;

iv) Il accuse réception de la demande et informe le requérant de la procédure générale de traitement des demandes ;

v) Il transmet la demande, pour information et observations éventuelles, à l'État ou aux États ayant demandé l'inscription sur la Liste et à l'État ou aux États de nationalité et de résidence. Ceux-ci sont instamment priés d'examiner rapidement les demandes de radiation et d'indiquer s'ils y sont favorables ou opposés, de façon à en faciliter l'examen par le Comité. L'État ou les États de nationalité et de résidence sont invités à consulter l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste avant de recommander une radiation. À cette fin, ils peuvent s'adresser au point focal qui, si l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste y consentent, les mettra en contact avec ces derniers ;

- vi) Si, à l'issue de ces consultations, l'un de ces États recommande la radiation, il transmet sa recommandation, soit par l'intermédiaire du point focal soit directement au Président du Comité, en y joignant des explications. Le Président inscrit alors la demande de radiation à l'ordre du jour du Comité ;
- vii) Si l'un des États qui ont été consultés au sujet de la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus est opposé à la demande, le point focal en informe le Comité auquel il remet des copies de la demande de radiation. Tout membre du Comité qui possède des informations utiles pour évaluer la demande est invité à les partager avec les États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus ;
- viii) Si, à l'expiration d'un délai raisonnable (3 mois), aucun des États ayant examiné la demande de radiation conformément au sous-alinéa v) ci-dessus ne communique des informations ou n'indique au Comité qu'il étudie la demande de radiation et a besoin d'un délai supplémentaire, le point focal en avise tous les membres du Comité et fournit des copies de la demande de radiation. Après avoir consulté l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste, tout membre du Comité peut recommander la radiation en transmettant la demande au Président et en l'accompagnant d'une explication (il suffit qu'un seul membre du Comité recommande la radiation pour que celle-ci soit mise à l'ordre du jour du Comité). Si, au bout d'un mois, aucun membre du Comité ne recommande la radiation, celle-ci est réputée rejetée et le Président informe le point focal ;
- ix) Il transmet au Comité, pour information, toutes les communications qu'il reçoit d'États Membres ;
- x) Il informe le requérant que le Comité a décidé de faire droit à la demande de radiation, ou que la procédure d'examen de la demande de radiation est achevée et que le requérant reste inscrit sur la Liste du Comité ;
- xi) S'il y a lieu, il informe les États chargés de l'examen du résultat de la demande de radiation.
- h) Si le requérant soumet la demande à l'État de résidence ou de nationalité, la procédure indiquée aux sous-alinéas ci-après s'applique :
- i) L'État auquel une demande est soumise (l'État sollicité) doit examiner toutes les informations pertinentes, puis se mettre directement en relation avec l'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste en vue d'obtenir un complément d'information et de tenir des consultations sur la demande de radiation ;
- ii) L'État ou les États ayant demandé l'inscription sur la Liste peuvent également demander à l'État de nationalité ou de résidence du requérant un complément d'information. L'État sollicité et l'État ou les États ayant demandé l'inscription, selon le cas, consultent le Président du Comité à l'occasion de ces consultations bilatérales ;
- iii) Si, après avoir examiné le complément d'information, l'État sollicité souhaite donner suite à une demande de radiation, il doit chercher à persuader l'État ou les États ayant demandé l'inscription de soumettre conjointement ou séparément une demande de radiation au Comité. À défaut, l'État sollicité peut soumettre une demande de radiation au Comité, dans le cadre de la procédure d'approbation tacite ;
- iv) S'il y a lieu, le Président informe les États chargés de l'examen de l'issue de la demande de radiation.

i) Dans la semaine suivant la radiation d'un nom, le Secrétariat notifie la Mission permanente de l'État ou des États dans lequel ou lesquels on est fondé à croire que la personne ou l'entité se trouve et, dans le cas d'une personne, de son pays de nationalité (pour autant que l'information soit connue). Le Secrétariat rappelle par la même occasion aux États Membres qu'ils sont tenus de prendre, conformément à leurs droit et pratiques internes, les mesures nécessaires pour aviser ou informer rapidement de sa radiation la personne ou l'entité concernée.

j) Parallèlement, le Secrétariat prie INTERPOL d'annuler la notice spéciale INTERPOL-Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies relative à la personne ou à l'entité concernée.

8. Mise à jour des informations figurant sur la Liste

a) Le Comité examine, selon les procédures énoncées ci-après, l'opportunité de mettre à jour la Liste pour y faire figurer toute information communiquée par les États Membres, les organisations régionales et internationales, ou le Groupe d'experts, en particulier tous éléments d'identification et autres renseignements supplémentaires, accompagnés des pièces justificatives correspondantes, notamment des informations actualisées sur l'état opérationnel des personnes inscrites sur la Liste, leurs déplacements, leur incarcération ou leur décès et sur tous autres faits nouveaux importants, dès que ces informations sont disponibles, et il détermine quels renseignements pourraient compléter ceux qui figurent sur la Liste.

b) Le Comité peut prendre contact avec l'État ayant demandé l'inscription sur la Liste et le consulter au sujet de la pertinence des informations complémentaires présentées. Il peut aussi encourager les États Membres ou les organisations régionales ou internationales qui communiquent ces informations à consulter ledit État. Sous réserve de l'accord de ce dernier, le Secrétariat aide les États à se mettre en rapport.

c) Le Groupe d'experts examine, le cas échéant, tous renseignements reçus du Comité, afin de les compléter ou de les confirmer. Dans cette perspective, il se prévaut de toutes les sources à sa disposition, y compris des sources autres que celles fournies par l'État ayant demandé l'inscription sur la Liste.

d) Le Groupe d'experts fait ensuite savoir au Comité, dans un délai de quatre semaines, si ces informations peuvent être ajoutées à la Liste ou s'il recommande que des précisions soient obtenues pour confirmer qu'elles peuvent l'être. Le Comité décide de l'opportunité et de la manière d'obtenir ces précisions et peut de nouveau faire appel aux compétences spécialisées du Groupe d'experts.

e) Le Groupe d'experts peut également soumettre au Comité tous renseignements concernant les personnes ou entités inscrites sur la Liste recueillis auprès de sources officielles publiques ou avec l'aide d'organismes internationaux et d'autres entités, telles que la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), avec leur accord. En pareil cas, il indique pour chaque élément nouveau qu'il communique au Comité pour examen la source d'information.

f) Lorsque le Comité décide d'ajouter de nouvelles informations à la Liste, le Président du Comité en informe l'État Membre ou l'organisation régionale ou internationale dont elles émanent.

g) Tous renseignements supplémentaires utiles soumis au Comité qui ne sont pas ajoutés à la Liste sont stockés par le Groupe d'experts dans une base de données dont l'utilisation lui permettra, ainsi qu'au Comité, de s'acquitter de son mandat. Le Comité partage ces informations supplémentaires avec les États Membres dont les nationaux, les résidents ou les entités ont été inscrits sur la Liste, pourvu qu'elles puissent être rendues publiques ou que l'entité qui les a communiquées accepte

qu'elles le soient. Avec le consentement préalable de cette dernière, le Comité peut décider, au cas par cas, de communiquer les informations à des tiers.

9. Examen de la Liste

a) Avec l'appui du Groupe d'experts et du Secrétariat, le Comité examine chaque année tous les noms inscrits sur la Liste, qui sont communiqués avec les mémoires originaux aux États qui en ont demandé l'inscription et aux États de résidence ou de nationalité, si ceux-ci sont connus, afin que la Liste soit aussi exacte et à jour que possible, et afin de confirmer que l'inscription demeure justifiée.

b) Tous les ans, le Secrétariat communique au Comité les noms des personnes inscrites sur la Liste qui seraient décédées ou auraient été tuées, ou dont on sait qu'elles l'ont été, assortis des mémoires originaux correspondants, ainsi que toute information pertinente concernant la mise à jour de ces éléments et les motifs ayant présidé à l'inscription sur la Liste qui figurent sur le site Web du Comité. Parallèlement, le Groupe d'experts communique au Comité les informations relatives aux personnes inscrites sur la Liste dont le décès aurait été officiellement signalé ou rendu public par leur État de résidence ou de nationalité ou d'autres sources officielles. Afin que la liste soit aussi exacte et à jour que possible, et afin de confirmer que l'inscription demeure justifiée, tout membre du Comité peut demander un examen des noms y figurant.

c) Les examens décrits dans la présente section n'excluent nullement la présentation, à tout moment, de demandes de radiation selon les modalités pertinentes énoncées à la section 7 des présentes directives.

d) Si l'un des États examinant les noms inscrits sur la Liste conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 9 a) ou 9 b) ci-dessus établit qu'une inscription n'est plus justifiée, il peut présenter une demande de radiation en suivant la procédure pertinente décrite à la section 7 des présentes directives.

10. Dérogations à l'embargo sur les armes visant la Somalie

Demandes soumises à l'approbation du Comité

a) Après les avoir examinées, le Comité se prononce sur les demandes de dérogation à l'embargo sur les armes visant la Somalie, comme prévu aux paragraphes 7 et 12 de la résolution [2111 \(2013\)](#) (« Demandes »).

b) L'État Membre ou l'organisation ou institution internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit le matériel doit présenter sa demande par écrit au Président du Comité.

c) Les demandes d'accord préalable concernant la livraison d'articles répertoriés à l'annexe de la résolution [2111 \(2013\)](#), aux termes du paragraphe 7 de ladite résolution, doivent être accompagnées des informations suivantes :

- i) Le type et la quantité d'armes, de munitions, d'équipement et de matériel militaires à livrer et leurs caractéristiques techniques ;
- ii) Les moyens de transport utilisés aux fins de leur livraison ;
- iii) La date prévue de livraison ;
- iv) Le lieu précis de la livraison en Somalie.

d) Le Président communique aux membres du Comité les demandes adressées en bonne et due forme auxquelles ils peuvent faire objection dans un délai

de cinq jours ouvrables. Le Président informe immédiatement l'État Membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale de la décision prise par le Comité.

e) Si tous les renseignements énoncés au paragraphe c) ci-dessus ne figurent pas dans la demande, le Président peut chercher à obtenir un complément d'information auprès de l'État Membre ou de l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale dont elle émane.

Notifications soumises à l'examen du Comité

f) Après les avoir examinées, le Comité se prononce sur les notifications relatives aux livraisons d'armes ou de matériel militaire et aux activités d'assistance ou de formation technique, comme prévu au paragraphe 11 a) de la résolution [2111 \(2013\)](#) (« Notifications »).

g) Ces notifications relatives aux livraisons d'armes ou de matériel militaire et aux activités d'assistance ou de formation technique entreprises par les États Membres ou les organisations internationales, régionales et sous-régionales et destinées exclusivement au développement des institutions somaliennes du secteur de la sécurité autres que les Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, doivent être accompagnées des informations suivantes :

- i) Le type et les caractéristiques techniques du matériel et/ou de l'assistance ou de la formation technique ;
- ii) Le destinataire et l'utilisateur final présumés du matériel et/ou de l'assistance ou de la formation technique ;
- iii) Les moyens de transport utilisés aux fins de la livraison du matériel ;
- iv) Le port d'entrée en Somalie.

h) Le Secrétariat accuse immédiatement réception de ces notifications, en indiquant la date à laquelle le Comité doit prendre une décision. Le Président communique aux membres du Comité toutes les notifications reçues, auxquelles ils peuvent faire objection dans un délai de cinq jours ouvrables. Le Comité, par l'intermédiaire de son président, informe l'État Membre ou l'organisation ou institution internationale, régionale ou sous-régionale dont elle émane qu'il a rejeté la notification. S'il ne la rejette pas dans le délai fixé, il informe, par l'intermédiaire de son président, l'État Membre ou l'organisation ou institution internationale, régionale ou sous-régionale concerné. Le Comité est tenu de décider du rejet d'une notification dans le délai imparti à cet effet, afin d'empêcher la livraison du matériel et de l'assistance technique par l'État ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale.

i) Si tous les renseignements énoncés au paragraphe g) ci-dessus ne figurent pas dans la notification, le Président peut chercher à obtenir un complément d'information auprès de l'État Membre ou de l'organisation ou de l'institution internationale, régionale ou sous-régionale dont elle émane.

Notifications adressées au Comité pour information

j) Conformément au paragraphe 22 de la résolution [2444 \(2018\)](#), le Comité reçoit pour information des notifications relatives aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ou à la fourniture d'une assistance ou d'une formation destinée uniquement aux Forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien, comme l'autorise le paragraphe 14 de ladite résolution.

k) Ces notifications doivent être adressées par écrit au Président par le Gouvernement fédéral somalien, au moins cinq jours avant toute livraison ou, à titre subsidiaire, en concertation avec ce dernier, par l'État Membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit l'assistance, et être accompagnées de toutes les informations voulues, notamment :

- i) Les coordonnées du fabricant et du fournisseur des armes et des munitions ;
- ii) La description des armes et des munitions à livrer, notamment le type, le calibre et la quantité ;
- iii) La date prévue de livraison ;
- iv) Le lieu précis de la livraison ;
- v) Tous renseignements pertinents concernant l'unité des Forces de sécurité somaliennes à laquelle la livraison est destinée et le lieu où il est prévu d'entreposer les armes et munitions.

l) Conformément au paragraphe 6 de la résolution [2142 \(2014\)](#), 30 jours au plus tard après la livraison des armes ou munitions dont le Gouvernement fédéral somalien avait informé le Comité conformément au paragraphe 9 de la résolution [2385 \(2017\)](#), le Gouvernement lui confirmera par écrit que la livraison a été effectuée, en communiquant :

- i) Le numéro de série des armes et munitions livrées ;
- ii) Les données relatives à l'expédition, le connaissement, le manifeste de cargaison ou la liste de colisage ;
- iii) Le lieu précis d'entreposage.

m) Les fournisseurs – États Membres ou organisations internationales, régionales ou sous-régionales – sont encouragés à en faire autant, en coopération avec le Gouvernement fédéral somalien.

n) Conformément au paragraphe 24 de la résolution [2444 \(2018\)](#), le Gouvernement fédéral somalien inclut dans les rapports qu'il lui fait régulièrement conformément au paragraphe 20 de ladite résolution les notifications concernant les unités destinataires parmi ses forces de sécurité au moment de la distribution des armes et des munitions importées, comme prévu au paragraphe 7 de la résolution [2142 \(2014\)](#) ;

o) Conformément au paragraphe 10 g) de la résolution [2111 \(2013\)](#), le Comité reçoit pour information des notifications relatives aux livraisons de matériel militaire non légal destiné exclusivement à un usage humanitaire et de protection.

p) Ces notifications doivent être adressées par écrit au Président cinq jours à l'avance par l'État Membre ou l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale qui fournit le matériel, et être accompagnées des informations suivantes :

- i) Le type et les caractéristiques techniques du matériel, le destinataire et l'utilisateur final ;
- ii) L'usage humanitaire ou de protection qui en sera fait ;
- iii) Les moyens de transport utilisés aux fins de sa livraison ;
- iv) Le port d'entrée en Somalie.

q) Si tous les renseignements énoncés aux paragraphes k) et p) ci-dessus ne figurent pas dans la notification, le Président peut chercher à obtenir un complément

d'information auprès de la Mission permanente de la Somalie ou de l'État Membre ou de l'organisation internationale, régionale ou sous-régionale dont elle émane.

11. Drogations aux mesures de gel des avoirs

a) En application du paragraphe 4 a) de la résolution 1844 (2008), les États Membres informent le Comité de leur intention d'autoriser, dans les cas où cela serait justifié, l'accès à des fonds ou autres actifs financiers ou ressources économiques gelés pour couvrir des dépenses ordinaires (« dérogation pour dépenses ordinaires »).

b) Le Secrétariat accuse aussitôt réception de la notification de dérogation pour dépenses ordinaires. S'il ne prend pas de décision contraire dans le délai requis de trois jours ouvrables, le Comité charge son président d'en informer l'État Membre auteur de la notification. S'il prend une décision contraire, le Comité charge son président de le faire dans le délai requis de trois jours ouvrables, afin d'empêcher l'État auteur de la notification de débloquer des fonds pour couvrir des dépenses ordinaires. En cas de décision contraire, le Comité en informe de la même manière l'État concerné.

c) Le Comité examine, et approuve s'il y a lieu, dans le délai requis de cinq jours ouvrables les demandes des États Membres concernant des dépenses extraordinaires telles que visées au paragraphe 4 b) de la résolution 1844 (2008) (« dérogation pour dépenses extraordinaires »). Lorsqu'ils présentent une demande à ce titre, les États Membres sont invités à rendre rapidement compte au Comité de l'emploi qui a été fait des fonds débloqués, afin d'empêcher qu'ils ne servent à financer tout acte visé dans les critères d'inscription sur la Liste.

d) Les notifications relatives aux dérogations pour dépenses ordinaires et les dérogations pour dépenses extraordinaires doivent, selon le cas, comporter les informations suivantes :

- i) Les nom et adresse du bénéficiaire ;
- ii) Les coordonnées bancaires du bénéficiaire (nom et adresse de la banque et numéro de compte) ;
- iii) L'objet du versement et la justification de la qualification des dépenses visées par la dérogation :
 - Pour les dépenses ordinaires :
 - Les dépenses ordinaires, y compris celles nécessaires à l'achat de produits alimentaires, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de services collectifs ;
 - Le paiement d'honoraires professionnels d'un montant raisonnable et le remboursement de frais afférents à la prestation de services juridiques ;
 - Les charges ou frais correspondant à la garde ou à la gestion de fonds ou d'autres actifs financiers ou ressources économiques gelés ;
 - Pour les dépenses extraordinaires :
 - Les dépenses extraordinaires [catégories autres que celles mentionnées au paragraphe 4 a) de la résolution 1844 (2008)] ;
- iv) Le montant du versement ;
- v) Le nombre de versements ;

- vi) La date de début du paiement ;
 - vii) Les modalités de l'opération (virement bancaire ou prélèvement automatique) ;
 - viii) Le taux d'intérêt ;
 - ix) La désignation précise des fonds débloqués ;
 - x) Toute autre information utile.
- e) En application du paragraphe 5 c) de la résolution [1844 \(2008\)](#), les États peuvent permettre de porter au crédit des comptes gelés :
- i) Les intérêts ou autres montants à créditer sur ces comptes ;
 - ii) Les versements découlant de contrats, d'accords ou d'obligations antérieurs à la date du gel ; ou
 - iii) Tout règlement destiné à des personnes ou entités figurant sur la Liste, étant entendu que les intérêts, autres gains et règlements restent gelés.

12. Dérogations à l'interdiction de voyager

a) Le Comité détermine au cas par cas si le voyage se justifie au regard des dispositions du paragraphe 2 a) de la résolution [1844 \(2008\)](#), ou si une dérogation favoriserait la réalisation des objectifs de paix et de stabilité dans la région.

b) Toute demande de dérogation doit être présentée par écrit au Président du Comité, au nom de la personne inscrite sur la Liste. Les États qui peuvent soumettre une demande par l'intermédiaire de leur mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies sont l'État de destination, l'État de transit, l'État de nationalité et l'État de résidence. S'il n'existe pas d'autorité centrale effective dans le pays où se trouve l'intéressé, une institution ou un organisme des Nations Unies présents dans ce pays peuvent en son nom transmettre la demande de dérogation.

c) Les demandes de dérogation doivent parvenir au Président du Comité le plus tôt possible, et dans tous les cas au moins 15 jours ouvrables avant la date du voyage envisagé, sauf lorsqu'un délai plus court s'impose pour des raisons humanitaires. Le Comité examine la demande de dérogation dans un délai de cinq jours ouvrables, en suivant la procédure indiquée au paragraphe 4 b) ci-dessus. En cas d'urgence humanitaire, le Président détermine s'il convient d'abrégé le délai d'examen.

d) Toute demande de dérogation doit comporter les renseignements suivants :

- i) Nom complet, nationalité, numéro du passeport ou du document de voyage de l'intéressé ;
- ii) Motif et justification du voyage, avec copie des pièces justificatives, donnant notamment le détail des réunions et des rendez-vous ;
- iii) Date et heure de départ et de retour ;
- iv) Itinéraire et horaire complets, y compris les points de transit ;
- v) Renseignements détaillés sur les moyens de transport utilisés, y compris les numéros de dossier et de vol et le nom des navires.

e) Une fois que le Comité a approuvé une demande de dérogation à l'interdiction de voyager, le Secrétariat en avise par écrit la mission permanente auprès de l'Organisation des Nations Unies de l'État de résidence et de l'État de nationalité de l'intéressé, de l'État ou des États où il se rendra et de tout État de transit,

ainsi que toute institution ou tout organisme des Nations Unies visé à l'alinéa b) ci-dessus, afin de les informer du voyage, de l'itinéraire et des horaires approuvés.

f) L'État dans lequel l'intéressé a déclaré qu'il résiderait à l'issue du voyage faisant l'objet de la dérogation (ou l'institution ou l'organisation des Nations Unies visées à l'alinéa b) ci-dessus) doit confirmer par écrit au Président du Comité, dans les cinq jours ouvrables suivant la date d'échéance de la dérogation, que le voyage a bien eu lieu.

g) Nonobstant les dérogations à l'interdiction de voyager, les personnes inscrites sur la Liste restent soumises au gel des avoirs et à l'interdiction ciblée visant les transferts d'armes.

h) Toute modification apportée aux informations prévues à l'alinéa d) ci-dessus, concernant notamment les points de transit, doit être examinée par le Comité et signalée à son président au moins cinq jours ouvrables avant le début du voyage.

i) Toute demande de prorogation d'une dérogation est régie par les dispositions énoncées ci-dessus et doit être soumise par écrit au Président du Comité, accompagnée de l'itinéraire modifié, au moins cinq jours ouvrables avant la date d'échéance de la dérogation.

j) L'État requérant (ou l'institution ou l'organisme des Nations Unies visés à l'alinéa b) ci-dessus) informe le Président du Comité, immédiatement et par écrit, de toute modification de la date de départ d'un voyage ayant déjà fait l'objet d'une dérogation. Une notification écrite suffit lorsque le début du voyage est avancé ou reporté de 48 heures au plus et que l'itinéraire annoncé reste inchangé. Si le début du voyage est avancé ou reporté de plus de 48 heures, ou si l'itinéraire est modifié, une nouvelle demande de dérogation doit être soumise selon les modalités fixées aux alinéas b), c) et d) ci-dessus.

k) En cas d'évacuation d'urgence vers le plus proche des États qui conviennent, notamment pour raison médicale ou humanitaire ou par force majeure, le Comité détermine si le voyage se justifie au sens des dispositions du paragraphe 2 a) de la résolution 1844 (2008), dans les 24 heures suivant la communication du nom de l'intéressé, du motif du voyage, de la date et de l'heure de l'évacuation, ainsi que des précisions concernant le transport, notamment les points de transit et la destination. L'autorité requérante doit également fournir dans les meilleurs délais un certificat établi par un médecin ou un autre fonctionnaire national habilité donnant autant de détails que possible sur la nature de l'urgence et le lieu où le traitement ou les soins ont été reçus par l'intéressé, sans préjudice du secret médical, ainsi que des renseignements sur la date et l'heure de son retour dans son pays de résidence ou de nationalité, le moyen de transport utilisé et le détail de toutes les dépenses liées à l'évacuation d'urgence.

l) Sauf décision contraire du Comité, toute demande de dérogation et de prorogation d'une dérogation qui a été approuvée selon la procédure indiquée ci-dessus reste affichée sur le site Web du Comité sous la rubrique « Dérogations », jusqu'à son échéance.

13. Autres informations communiquées au Comité

a) Le Comité examine les autres informations intéressant ses travaux, notamment celles qui concernent le non-respect éventuel des mesures imposées par les résolutions, qu'il reçoit de différentes sources par l'intermédiaire d'États Membres, d'organisations internationales et régionales ou du Groupe d'experts. Il invite les États Membres et lesdites organisations à lui fournir de telles informations

en leur demandant de le faire par voie de communication écrite adressée à son président, la discrétion étant assurée. Le Comité renouvelle ces demandes s'il y a lieu.

b) Les informations reçues par le Comité restent confidentielles si leur source le demande ou si le Comité en décide ainsi.

c) Pour aider les États à appliquer l'embargo sur les armes visant la Somalie, le gel des avoirs, l'interdiction de voyager, l'interdiction ciblée visant les transferts d'armes et l'interdiction visant le charbon de bois, le Comité peut décider de leur transmettre les informations qu'il reçoit sur des faits de non-respect qui les concerneraient en leur demandant de lui rendre compte des mesures de suivi qu'ils auront prises.

d) Le Comité donne aux États Membres la possibilité de charger des représentants d'examiner avec lui certaines questions de manière plus approfondie et d'exposer à titre volontaire les dispositions qu'ils ont prises pour appliquer les mesures, en indiquant notamment les difficultés particulières qu'ils rencontrent.

e) Le Secrétariat peut communiquer au Comité toute information tirée de sources publiques, y compris la radio, la télévision et Internet, faisant état de violations effectives ou alléguées de l'embargo sur les armes visant la Somalie, du gel des avoirs, de l'interdiction de voyager, de l'interdiction ciblée visant les transferts d'armes et de l'interdiction visant le charbon de bois.

14. Communication

a) Pour améliorer le dialogue avec les États Membres et faire connaître les travaux du Comité, son président organise régulièrement des séances d'information ouvertes à tous les États Membres intéressés qu'il tient en outre informés, ainsi que la presse, à l'issue des réunions officielles du Comité, à moins que celui-ci n'en décide autrement. En outre, le Président peut, après avoir consulté le Comité et obtenu son approbation, tenir des conférences de presse et rendre publics des communiqués sur tous les aspects des travaux du Comité.

b) Le Secrétariat tient à jour le site Web du Comité, où figurent tous les documents publics relatifs aux travaux de celui-ci, y compris la Liste, les résolutions pertinentes, les rapports publics du Comité, les communiqués de presse pertinents, les rapports présentés par les États Membres en application du paragraphe 25 de la résolution 1844 (2008) et du paragraphe 22 de la résolution 2036 (2012) et les rapports du Groupe d'experts. Les informations figurant sur le site Web doivent être actualisées sans délai.

c) Le Comité peut, s'il y a lieu, envisager de dépêcher son président ou ses membres dans certains pays afin d'y renforcer l'application effective et intégrale des mesures susvisées et d'encourager les États à se conformer pleinement aux dispositions des résolutions pertinentes :

i) Le Comité examine et approuve les projets de voyage dans tel ou tel pays et, le cas échéant, les coordonne avec les autres organes subsidiaires du Conseil de sécurité ;

ii) Le Président entre en relation avec le pays concerné par l'intermédiaire de la mission permanente de celui-ci à New York et lui adresse un courrier pour exposer le motif du voyage et obtenir son consentement préalable ;

iii) Le Secrétariat et le Groupe d'experts apportent au Comité et à son président toute l'assistance nécessaire à cet égard ;

iv) À son retour, le Président consigne ses constatations dans un rapport d'ensemble et rend compte au Comité oralement et par écrit.